

TRIBUNAL d'INSTANCE
d'ARCAÇON
2 Place Lucien de
GRACIA
BP 134
33111 ARCAÇON CEDEX
☎ : 05.56.83.14.66

Extrait des Minutes du Greffier
Tribunal d'Instance d'Arcaçon
Le 17 Février 2006
à l'audience de la Grande

RG N° 11-04-000301

JUGEMENT

JUGEMENT

Du : 17/02/2006

DCS AUTOMOBILES

c/

LABADIE Rémi

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le
17 Février 2006 ;

Sous la Présidence de BRIEC André, Juge d'Instance,
assisté de Dal Zovo Nathalie, Greffier;

Après débats à l'audience du 2 décembre 2005, le
jugement suivant a été rendu;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

- Sté à responsabilité limitée DCS AUTOMOBILES
1501, Boulevard de l'Industrie 33260 LA TESTE,
prise en la personne de son Gérant,
- SCP SILVESTRI-BAUJET,
mandataire liquidateur - intervenant volontaire,
représentée par la SCP MARTIN CONDAT, Avocats du
barreau de BORDEAUX,

ET :

DEFENDEUR(S) :

- Monsieur LABADIE Rémi
32, Avenue des Alizées 33115 PYLA SUR MER,
représenté par Me MONTAUT, Avocat du barreau de
BORDEAUX,

VU l'assignation délivrée par la SARL DCS
AUTOMOBILES à Monsieur Rémi LABADIE le 10.6.2004,

VU les conclusions de la SCI SILVESTRI-BAUJET
intervenant en qualité de mandataire liquidateur de
la SARL DCS AUTOMOBILES,

VU les conclusions de Monsieur LABADIE,

VU les pièces produites,

- - -

ATTENDU que par Ordonnance de référé du 13.9.2002, Monsieur Jean Marie LAGARDERE a été désigné en qualité d'Expert sur la demande de Monsieur LABADIE ;

ATTENDU que Monsieur LAGARDERE a déposé son rapport dans lequel il conclut qu'il était nécessaire de remplacer les pneus avant, les disques et les plaquettes de frein avant, le disque et le mécanisme d'embrayage, et d'entreprendre la réparation de la boîte de vitesse du véhicule appartenant à Monsieur LABADIE compte-tenu de l'état d'usure des pièces constituant un véritable risque de panne pouvant générer des conséquences graves aux occupants du véhicule et aux tiers usagers de la route ;

ATTENDU que l'expert relève dans son rapport que les règles et l'usage de la pratique de la réparation automobile imposent la constitution de documents spécifiques ou ordres de réparation par le réparateur acceptés par le client, qu'en l'espèce aucun ordre de réparation n'a été établi par le réparateur, le client étant ainsi placé dans une position d'exécuter une obligation qu'il n'avait pas réclamée ;

ATTENDU que Monsieur LABADIE relève justement que si le garagiste a l'obligation pour ne pas engager sa responsabilité d'informer le client des travaux rendus nécessaires par l'état de son véhicule, il doit néanmoins recueillir l'accord écrit du client avant d'entreprendre les réparations ;

ATTENDU, dans ces conditions, faute par la SARL DCS AUTOMOBILES d'avoir obtenu l'accord de Monsieur LABADIE qu'elle ne peut exiger de celui-ci que le paiement de la facture du 27.2.2002 d'un montant de 144,98 € correspondant au coût de la révision qu'il avait demandée ;

ATTENDU, son véhicule étant retenu à tort par la SARL DCS AUTOBOMILES depuis le mois de MARS 2002 que Monsieur LABADIE a subi un préjudice matériel et de jouissance que le Tribunal au vu des pièces justificatives produites est en mesure de fixer à 14 000 € ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

ATTENDU qu'il n'y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

ATTENDU que les dépens seront à la charge de la SARL DCS AUTOMOBILES ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE Monsieur Rémi LABADIE à payer à la SCP SILVESTRI-BAUJET ès-qualité la somme de **CENT QUARANTE QUATRE EUROS, QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (144,98 €)**,

FIXE la créance de Monsieur LABADIE à l'encontre de la SCP DCS AUTOMOBILES à **QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €)**,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

MET les dépens à la charge de la SARL DCS AUTOMOBILES,

AINSI jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois, an susdits, le présent jugement signé par le Juge et le Greffier.

Signé à la Minute :

Le Juge : A. BRIEC
Le Greffier : N. DAL ZOVO

